

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 824-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime

de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Aubé, Carole
Baribeau, Thérèse
Bergevin, Annick
Bleau, Alexandre
Busque, Geneviève
Caron, Jean-François
Chamula-Pellerin, Valérie
Chassé, Marie-Josée
Collin-Gascon, Arianne
Cyr, Bruno-Pierre
Dallaire, Marie-Josée
Deschamps, Marie-France
Deschênes, Colette
Deslauriers, Annie
Desrosiers, Yann
Dozois, Marie-Christine
Drouin Laurendeau, Éric
El Ghernati, Ihssane
Evangelista, Luciana
Fillion, Guillaume
Forian-Zytynsky, Michael
Fortin, Pier-Olivier
Guay, Alexandre Steeve
Houle, Hélène
Jimenez, Luz
Labrie, Stéphane
Lacoste, David
Lafrenière, Amélie
Lambert, Elsa
Leblanc, Annie
Leboeuf, Marie-Hélène
Leclerc, Jasmine
Loisel, Maxime
Maignan, Stacy
Noreau, Suzanne
Plourde, Florence
Rioux, Danielle
Savic, Caroline
Simard, Danièle
Simard, Lyne

Soumis, Nadine
Therrien-Denis, Simon
Tremblay, Marie-Hélène
Tremblay, Régine
Tremblay, Sylvie

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Morin, Kevin

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Leblanc, Mario

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Boucher, Jean-Nicholas
Rineau-Rossi, Sarah
St-Hilaire, Cynthia

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Bouchard, Manon

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION

Blackburn, Nathalie
Dolan, Chantal
Poupart, Michelle
Roussy, Valérie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Angers, Jean-Philippe
Auger, Manon
B. Deschamps, Marie
Boisvert, Claire
Gagné, Bernard
Griffin, Carole-Ann
Helms, Jean-François
Lavoie Girard, Maxime

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Berthiaume, Hugo
Normandin, Véronique
Séguin, Andréanne
Tomlinson, Philippe
Vachon, Katy

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Arsenault, Damien
Helms, Jean-François

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Navarro Ortega, Monica

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Beaudoin, Kim
Farrell, Luce
Sabourin, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Desjardins-Robitaille, Émilie

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Gravel, Dave
Jacques, Jean-Marc

MINISTÈRE DU TOURISME

Chaffai, Amina

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ
DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION
DES TRANSPORTS

Samuelson, Julie
Simard, Marc-Olivier
Tessier, Philippe

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Boucher, Stéphanie
Trottier, Caroline

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Breton, Karine
Lavoie, Lisa

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Duchesne, Pierre
Gibeault, Jean-François
Gihoul, Grégory
Horth, Chantale
Perron, Rafaëlle
Plante, Martin
Savard, Luc
Simard-Leduc, Guillaume

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Mignault, Isabelle

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Beauvais, Joanne
Rhéaume, Félix

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Hébert, Olivier

65552

Gouvernement du Québec

Décret 825-2016, 21 septembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Ernest Desrosiers comme vice-président de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que le gouvernement nomme, sur la recommandation du conseil d'administration, un ou plusieurs vice-présidents qui exercent leur fonction à temps plein sous l'autorité du président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;